

Négociation 2025 – 2029



Demandes syndicales
Secteur Résidentiel

Document déposé le 20 novembre 2024

COÛT DE LA VIE, RÉTENTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONCILIATION TRAVAIL/FAMILLE

1. Rattrapage salarial équivalent au secteur institutionnel et commercial.
2. Augmentation salariale établie de la façon suivante :
 - 1^{er} mai 2025 : 18%
 - 1^{er} mai 2026 : 3%
 - 1^{er} mai 2027 : 3%
 - 1^{er} mai 2028 : 3%

SECTION 5

Métiers, spécialités et occupations

3. **ARTICLE 5.06 : FORMATION**

Améliorer le texte afin d'inclure les formations en ligne et toutes les formations demandées par l'employeur (incluant la préembauche). Inclure tant les formations en ligne que les formations en présentiel et ajuster l' *ARTICLE 1.01 16) : HEURE DE TRAVAIL* pour inclure le temps durant un déplacement ou une formation exigée par l'employeur.

SECTION 11

Absences

4. **ARTICLE 11.01 : DROIT**

Inclure une disposition pour la protection lors de l'absence pour une formation.

SECTION 12

Mouvement de main-d'œuvre

5. Amélioration du maintien du droit de rappel, de la sécurité d'emploi et de la procédure de mise à pied et valorisation de la main-d'œuvre régionale.

SECTION 18

Horaire de travail

6. **ARTICLE : 18.01 3) : DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'ASSIGNATION ET LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL / CONCILIATION TRAVAIL/FAMILLE**

Éliminer « *lorsqu'il est possible* » ainsi que la notion reliée au service de garde.

7. **ARTICLE 18.05 3) A) ET B) : PÉRIODE DE REPOS / REPAS**

Bonification de l'indemnité.

SECTION 20

Indemnités et affectations temporaires

8. **ARTICLE 20.04 : INDEMNITÉ D'INTEMPÉRIE**

Augmentation de l'indemnité pour intempérie.

SECTION 21

Salaires

9. **ARTICLE 21.02 6) : AFFECTATIONS TEMPORAIRES / PAIEMENT ÉCHU**

Préciser dans la première phrase du premier paragraphe «... *partiel ou complet...* » et inclure le bulletin de paie, le relevé d'emploi et tous les documents obligatoires de fournir.

SECTION 23

Frais de déplacement et de stationnement

10. Bonification de l'indemnité de stationnement et des compensations selon les données prévues par l'Agence du revenu du Canada (ARC), et ce, pour chaque kilomètre parcouru au-delà de 30 kilomètres et ajustement du temps en fonction de ce qui est sous la subordination de l'employeur. Créer une indemnité lorsque le déplacement entre le domicile et le chantier est à plus de 480 km. Articles touchés : 23.02 2) b); 23.03 1) a); 23.04 1); 23.06.

11. **ARTICLE 23.04 1) : TEMPS DE TRANSPORT / RÈGLE GÉNÉRALE**

Prévoir que le conducteur qui est responsable du transport de salarié, d'outils, de matériaux ou tout autre produit au bénéfice de l'employeur est rémunéré en temps de travail pour l'aller et le retour. Pour le salarié passager, prévoir qu'il est rémunéré en temps de transport pour l'aller et le retour.

12. **ARTICLE 23.07 ET 23.09 : CHAMBRE ET PENSION**

Bonification de l'indemnité de la façon suivante et clarification des inclusions (articles 23.07 et 23.09) :

- 1^{er} mai 2025 : 200,00\$
- 1^{er} mai 2026 : 205,00\$
- 1^{er} mai 2027 : 210,00\$
- 1^{er} mai 2028 : 215,00\$

SECTION 24

Congés annuels et jours fériés chômés

13. Bonification de l'indemnité à 15,5% ainsi que l'ajout d'un jour férié chômé de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation (30 sept.), dans une perspective de respect avec les peuples autochtones et Inuit comme prévu par le PACPNI.

SECTION 28

Outils, équipement de travail

14 . **ARTICLE 28.04 : PERTE D'OUTILS ET DE VÊTEMENT DE TRAVAIL**

Prévoir que ce soit l'employeur qui est responsable de la perte d'outils sur le chantier et qu'il assumera les coûts reliés à la perte.

CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE LÉGÈRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE LOURDE

Harmoniser le secteur de la construction résidentielle légère et la construction résidentielle lourde

15 . Réduire les distinctions entre les secteurs et bonifier les indemnités. Articles touchés : 1.01, 18.02, 18.04, 18.05, 19.02, 19.04, 22.08, 23.06, 27.05, 22.08 1) et 22.08 2) et autres articles pertinents.

HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

SECTION 1

Définition

16 . **ARTICLE 1.01 AJOUT D'UNE DÉFINITION**

Prévoir une définition pour le mot « convenable ».

SECTION 27

Sécurité – bien-être et hygiène

17 . **ARTICLE 27.10 : LOCAL POUR PRENDRE LE REPAS**

Prévoir un local pour prendre le repas chauffé l'hiver et climatisé l'été et maintenu à 21 degrés Celsius et établir le nombre de salariés et de journées à 5.

CHANTIERS ISOLÉS ET NUNAVIK

Annexe B

Annexe applicable aux travaux exécutés sur un chantier isolé ou sur un chantier situé sur le territoire de la région de la Baie-James et du Nunavik

18 . **ARTICLE 4) / FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Réduction de la période de jours de travail et prévoir que les frais de transport (avion) soient la responsabilité de l'employeur.

19 . ARTICLE 3) : TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Prévoir une majoration de 100% dès la première heure travaillée en temps supplémentaire.

20 . ARTICLE 6) : TAUX DE SALAIRE

Prévoir une bonification de 3% supplémentaire.

DÉFINITIONS, CLARIFICATION ET CONCORDANCE

SECTION 1

Définitions

21 . ARTICLE 1.01 16.1) : CUMUL D'HEURES QUOTIDIENNES OU HEBDOMADAIRES EXÉCUTÉES DANS PLUS D'UN SECTEUR

Prévoir une définition.

22 . ARTICLE 1.01 21) : RÉGION DE LA BAIE-JAMES

Redéfinir selon la dernière entente et faire la concordance dans la convention.

23 . ARTICLE 1.01 22) : RÈGLEMENT SUR LA FORMATION

Concordance : modifier R.6.2 par r.8.

SECTION 7

Chef d'équipe et chef de groupe

24 . Revoir les définitions de chef d'équipe et chef de groupe pour s'harmoniser avec leurs véritables responsabilités en chantier.

SECTION 15

Discrimination

25 . Concordance de texte (15.01 7).

SECTION 33

Entrée en vigueur et durée de la convention

26 . Rétroactivité au 1^{er} mai 2025.